

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil

Municipal : 33

Nombre de Conseillers

en exercice : 32

Nombre de Conseillers

présents ou représentés :

31

Nombre de votants :

31

Date de convocation :

3 octobre 2023

**Date d'affichage de la
liste des délibérations :**

12 octobre 2023

**Objet : Contrat Groupe
d'Assurance Prévoyance**

L'AN deux mille vingt-trois, le 9 octobre le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 3 octobre, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Attiret Mannevil, sous la présidence de Monsieur Pierre PECOUL, Maire

PRESENTS :

M. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, Mme CHAMPEL (à partir de la question n° 7), MM. CHASSAING (à partir de la question n° 3), DE ROCQUIGNY, DESMARETS, Mmes FEUERSTEIN, GRENET, LAFOND, M. LARRAUFIE, Mme LYON, M. MONNET, Mmes MOURNIAC-GILORMINI (à partir de la question n° 17), NIORT, PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL, M. SEMANA, Mmes STORKSEN, TOVAR, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

Mme Elodie ACKNIN, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Didier LARRAUFIE

Mme Nadine CHAMPEL, Conseillère Municipale
absente jusqu'à la question n° 6

M. Pierre CHASSAING, Maire-Adjoint
absent jusqu'à la question n° 2

M. Daniel GRENET, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Pierre PECOUL

Mme Audrey LAURENT, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Boris BOUCHET

Mme Suzanne MACHANEK, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Monique STORKSEN

Mme Virginie MOURNIAC-GILORMINI, Conseillère Municipale Déléguée
absente jusqu'à la question n° 16

< > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Boris BOUCHET

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 OCTOBRE 2023**

QUESTION N° 8

OBJET : Contrat Groupe d'Assurance Prévoyance

RAPPORTEUR : Sandrine ROUSSEL

**Question étudiée par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire »
qui s'est réunie le 21 septembre 2023.**

La couverture prévoyance, appelée également «garantie maintien de salaire» n'est en rien obligatoire mais assure à chaque agent le maintien de son salaire en cas d'arrêts maladie supérieurs à 90 jours sur 12 mois glissants (les arrêts sont cumulés pour ce calcul, il ne s'agit pas des seuls arrêts supérieurs à 90 jours). Cette garantie assure également une protection financière en cas d'invalidité (le statut de la fonction publique ne permet pas pour ces événements de bénéficier d'une prise en charge par la sécurité sociale, chaque agent doit donc adhérer à un contrat de ce type s'il souhaite être protégé).

Le Code Général de la Fonction Publique prévoit que les Collectivités Territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Il est à noter que cette participation de l'employeur sera obligatoire à compter du 1er janvier 2025.

Cette participation peut être mise en œuvre par un dispositif de convention de participation qui repose sur un contrat groupe proposé aux agents par l'employeur.

La concertation avec les organisations syndicales a conduit à proposer au Conseil Municipal du 3 juillet dernier :

- d'approuver le choix, de la conclusion d'une convention de participation après adhésion des agents qui le souhaitent à un contrat groupe,
- d'engager une consultation groupée avec la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) afin d'obtenir les prestations et coûts les plus intéressants pour les agents des trois collectivités.

COMMUNE DE RIOM

Le cahier des charges de la consultation a été élaboré en concertation avec les représentants du personnel, en tenant compte notamment de l'accord du 11 juillet 2023.

Les candidats avaient 45 jours pour adresser leur dossier.

4 dossiers ont été reçus.

Le choix a été réalisé selon les principes de solidarité, prévus par le décret n°2011-1474 du 11 juillet 2011, et selon les critères suivants :

- Le rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé ;
- Le degré effectif de solidarité entre les adhérents ou les souscripteurs, intergénérationnelle, en fonction de la rémunération et, pour le risque « santé », familiale ;
- La maîtrise financière du dispositif ;
- Les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques ;
- Tout autre critère objectif respectant l'obligation de transparence et de non-discrimination, adapté à la couverture de la population intéressée.

Le choix de l'opérateur retenu a fait l'objet d'une présentation au Comité Social Territorial de la Commune de Riom le 28 septembre 2023, qui a émis un avis favorable pour retenir le contrat groupe d'assurance prévoyance du candidat Collecteam, dont les principales conditions sont :

- Le rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé ;
- Le degré effectif de solidarité entre les adhérents ou les souscripteurs, intergénérationnelle, en fonction de la rémunération et, pour le risque « santé », familiale ;
- La maîtrise financière du dispositif ;
- Les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

COMMUNE DE RIOM

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'avis du Comité Social Territorial de la Commune de Riom, en date du 22 juin 2023 et du 28 septembre 2023,

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver le choix de l'opérateur Collecteam,
- autoriser le Maire ou son représentant légal à signer le contrat groupe de prévoyance ainsi que tout document permettant la mise en œuvre de la présente décision.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 9 octobre 2023

Le Maire,

Pierre PECOUL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).